

l'article 4 du décret de 1854 et en nommant d'abord à la 2^e classe de l'emploi.

Mais avant de prendre une décision sur ces divers points, j'ai l'honneur de vous prier de me faire connaître, aussitôt que possible, votre avis, tant au sujet de la mesure en elle-même que sur la position à donner au personnel de service du port actuellement employé dans la colonie.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral
Ministre de la marine et des colonies,
Signé : JAUREGUIBERRY.

Pour ampliation :
Le Directeur des colonies,
Signé : MICHAUX.

N^o 277. — *RAPPORT au Président de la République française, suivi d'un décret portant règlement des passages à accorder aux officiers, fonctionnaires, agents, etc., sur les bâtiments de l'État ou du commerce.*

(Cabinet du Ministre, 2^e bureau : Mouvements de la flotte et opérations militaires.)

Paris, le 7 mai 1879.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT, — L'ordonnance du 1^{er} mars 1831 règle toutes les questions relatives à la concession des passages aux frais du Trésor, sur un bâtiment de l'État ou du commerce, aux officiers, aux fonctionnaires et agents militaires ou autres, ainsi qu'à leur famille, pour se rendre soit de France aux colonies, soit d'une colonie dans une autre, soit, enfin, pour revenir des colonies dans la métropole. Les dispositions de cette ordonnance ont assuré pendant longtemps la marche régulière du service ; mais depuis quelques années, elles ne répondent plus aux nécessités créées au département de la marine et des colonies, tant par les changements qui se sont introduits depuis 1831 dans la constitution du personnel militaire, administratif, judiciaire et même politique des colonies, que par la multiplicité des relations entre elles et la métropole et par le développement de nouveaux établissements, tels que la Cochinchine française et la Nouvelle-Calédonie.

J'ai dû me préoccuper, dans ces circonstances, des modifications qu'il est urgent d'introduire dans le règlement de 1831 ; et j'ai fait préparer le projet de décret que j'ai l'honneur de présenter à votre haute sanction, après l'avoir soumis aux délibérations du Conseil d'amirauté.

Le département de la marine et des colonies, dans la rédaction de ce projet de décret, a tenu compte, dans une égale mesure, d'une